

A V I S N° 1.606

Séance du mardi 24 avril 2007

Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 - Congé-éducation payé :
Financement - Secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation

X X X

2.257-1

A V I S N° 1.606

Objet : Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 - Congé-éducation payé : Financement - Secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation

Dans l'accord interprofessionnel du 2 février 2007, les partenaires sociaux se sont engagés à élaborer au niveau de chaque secteur, dans le cadre de la concertation sectorielle biennale, des pistes concrètes soit pour intensifier de 0,1 % l'effort financier en matière de formation, soit pour accroître de 5 % le taux de participation aux formations et ce, tant que l'objectif général d'un effort de 1,9 % en matière de formation n'aura pas été atteint.

Conformément à l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, si cet objectif global n'est pas atteint, la cotisation patronale pour le congé-éducation payé peut être augmentée de 0,05 % pour les entreprises appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants.

En exécution de cela, monsieur P. Vanvelthoven, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail, par lettre du 30 mars 2007, sur un projet d'arrêté royal visant à instaurer une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants.

Le Bureau du Conseil national du Travail a décidé d'associer le Conseil central de l'Économie à l'examen de cette demande d'avis et a confié ce dossier à la Commission mixte CNT-CCE "Congé-éducation payé - Formation".

Sur rapport de cette commission, le Conseil national du Travail a émis, le 24 avril 2007, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Dans l'accord interprofessionnel du 2 février 2007, les partenaires sociaux se sont engagés à élaborer au niveau de chaque secteur, dans le cadre de la concertation sectorielle biennale, des pistes concrètes soit pour intensifier de 0,1 % l'effort financier en matière de formation, soit pour accroître de 5 % le taux de participation aux formations et ce, tant que l'objectif général d'un effort de 1,9 % en matière de formation n'aura pas été atteint.

Pour y parvenir, les partenaires sociaux sectoriels peuvent choisir des mesures dans le menu suivant :

- adaptation des cotisations pour le fonds de formation sectoriel ;
- octroi d'un temps de formation par travailleur (sur une base collective ou individuelle) ;
- proposition et acceptation de formations en dehors des heures de travail ;
- planning de formation collectif via le conseil d'entreprise.

Conformément à l'article 30 de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations, lorsque les efforts globaux en matière de formation des employeurs du secteur privé n'atteignent pas ensemble 1,9 % de la masse salariale de ces entreprises, la cotisation patronale pour le congé-éducation payé peut être augmentée de 0,05 % pour les entreprises appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants.

En exécution de cela, monsieur P. Vanvelthoven, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail, par lettre du 30 mars 2007, sur un projet d'arrêté royal visant à instaurer une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants.

Vu les travaux communs réalisés à ce sujet par le passé, notamment pour le développement d'un nouvel instrument de mesure permettant de mesurer de manière plus précise les efforts réels en matière de formation, le Bureau du Conseil national du Travail a décidé d'associer le Conseil central de l'Économie à l'examen de la demande d'avis précitée.

Lors de cet examen, la Commission mixte CNT-CCE "Congé-éducation payé - Formation" a pu bénéficier de l'expertise d'un représentant de la Cellule stratégique du ministre de l'Emploi.

II. POSITION DU CONSEIL

1. Le Conseil a examiné avec toute l'attention nécessaire le projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Dans ce cadre, il a constaté que l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations prévoyait initialement un effort en matière de formation de 1,9 % de la masse salariale pour 2006. Par conséquent, si cet objectif global n'était pas atteint, la cotisation patronale pour le congé-éducation payé pouvait déjà être augmentée à partir de 2007 pour les entreprises appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation.

Dans l'accord interprofessionnel du 2 février 2007, il est toutefois prévu que l'effort global en matière de formation de 1,9 % de la masse salariale doit être évalué sur la base des accords conclus à ce sujet lors de la concertation sectorielle biennale 2007-2008. Par conséquent, cet objectif ne pourra être évalué qu'à la fin de cette période et la cotisation patronale plus élevée pour le congé-éducation payé ne pourra être perçue pour la première fois qu'à partir de 2009.

La disposition précitée de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations a dès lors été modifiée dans ce sens par l'article 24 du projet de loi portant exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008.

En outre, à la demande des partenaires sociaux, un certain nombre d'amendements ont été ajoutés à l'article 24 du projet de loi portant exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008. Ils précisent certains points et portent notamment sur l'utilisation du bilan social renouvelé pour le rapport technique dans lequel l'objectif global sera évalué et sur la possibilité de faire réaliser une analyse complémentaire s'il s'avérait dans le rapport technique que la différence entre l'effort de formation global constaté sur la base du rapport technique et l'objectif de 1,9 % de la masse salariale est très limitée.

Ces amendements ont été approuvés par la Commission des Affaires sociales de la Chambre le 10 avril 2007.

À la lumière de cela, le représentant de la Cellule stratégique du ministre de l'Emploi a déclaré, lors de la réunion de la commission du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Économie, que le présent projet d'arrêté royal, qui met à exécution l'article 30 de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations, doit également être adapté.

Dans cette optique et afin de tenir compte des propositions formulées par les partenaires sociaux dans le cadre de l'accord interprofessionnel, il a proposé de modifier le projet d'arrêté royal sur les points suivants :

- a. l'article 2, § 4, qui prévoit que la convention collective de travail doit mentionner expressément et exactement dans quelle mesure chacun des instruments choisis contribue à la réalisation des objectifs en matière de formation, est supprimé ;
- b. l'article 3, § 1er est modifié, dans ce sens que les conventions collectives de travail sectorielles doivent être déposées au greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS dans l'année au cours de laquelle la convention collective de travail entre en vigueur plutôt que dans l'année au cours de laquelle la cotisation pour le congé-éducation est due ;
- c. l'article 4 prévoit que l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations et le présent arrêté produisent leurs effets le 1er janvier 2009, à l'exception de l'article 3, § 1er de l'arrêté, qui produit ses effets le 1er janvier 2007 et qui concerne le dépôt des conventions collectives de travail sectorielles au greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS.

2. Compte tenu de ces adaptations, le Conseil est d'avis que le projet d'arrêté royal répond aux principes qui ont été convenus en matière de formation par les partenaires sociaux dans l'accord interprofessionnel. Sous réserve des remarques formulées ci-après, il peut dès lors souscrire au texte adapté du projet d'arrêté royal, tel qu'exposé par le représentant de la Cellule stratégique du ministre de l'Emploi.

a. Les conditions auxquelles doivent répondre les conventions collectives de travail

Le Conseil constate que l'article 2, § 1er du projet d'arrêté royal fixe les conditions auxquelles l'accord sectoriel concernant des efforts supplémentaires en matière de formation doit répondre pour être considéré comme une augmentation suffisante de l'effort en matière de formation.

Plus précisément, la convention collective de travail doit :

- 1) ou augmenter les efforts de formation chaque année d'au moins 0,1 point de pourcentage de la masse salariale totale annuelle des entreprises du secteur ;
- 2) ou prévoir annuellement au moins de relever de 5 points de pourcentage le taux de participation à la formation.

En ce qui concerne ces conditions, le Conseil est d'avis qu'il doit ressortir de la CCT, d'une part, que les partenaires sociaux concernés s'engagent à atteindre au moins un des deux objectifs et, d'autre part, quelles sont les mesures qu'ils prennent dans ce cadre.

Le Conseil estime dès lors que le texte de l'article 2, § 1er du projet d'arrêté royal devrait être complété dans ce sens.

b. Le délai dans lequel l'avis doit être émis

Le Conseil constate que, conformément à l'article 3, § 2 du projet d'arrêté royal, à partir du 15 septembre de l'année où la cotisation pour le congé-éducation est due, le Conseil central de l'Économie et lui disposent de deux semaines pour émettre un avis sur la liste des secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation. Sur la base de cet avis ou à défaut de celui-ci, le ministre établit la liste définitive desdits secteurs.

Le Conseil estime toutefois que ce délai est irréaliste étant donné les procédures internes qui doivent être suivies et il demande que l'on prévienne dans la réglementation que les listes doivent être transmises par le directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS avant le 1er juin et ce, pour la première fois en 2008, et que les Conseils peuvent émettre un avis commun à ce sujet pour le 30 septembre au plus tard.
